Ministère de la Justice Canada

Department of Justice Canada

Plan d'action du gouvernement sur le contrôle des armes à feu

3 0163 00232495 2
JUSTICE CANADA

Canada

Plan d'action du gouvernement sur le contrôle des armes à feu

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada
Gouvernement du Canada

par

Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

JUS-669F

Conception graphique : Jacques Charette et Associés Ltée

©Ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux Canada 1994
Imprimé au Canada

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **1**

I ARMES À FEU PROHIBÉES ET AUTRES RESTRICTIONS **2**

Introduction 2

Interdiction de certaines armes de poing 3

Autres mesures de contrôle des armes de poing 3

Contrôle des armes à feu de type militaire et paramilitaire 5

Contrôle des armes autres que les armes à feu 6

II PEINES CRIMINELLES ET MESURES DE PROHIBITION **6**

Introduction 6

Utilisation d'armes à feu pour la perpétration d'infractions (art. 85 et autres) 7

Infractions portant sur le trafic et peines 8

Possession non autorisée et possession d'armes à feu non enregistrées 9

Autres infractions, «produits du crime» 10

MESURES D'INTERDICTION 10

Introduction 10
Personnel militaire 10
Jeunes contrevenants 11
Harcèlement avec menaces et infractions relatives aux drogues 11
Ordonnances «préventives» 11
Interdiction partielle des mofits de subsistance 12

III MESURES DE CONTRÔLE À LA FRONTIÈRE 12

Introduction 12

Licences d'importation et d'exportation et d'enregistrement 13

Infractions et peines 14

IV ENREGISTREMENT 15

Introduction 15

Intégration au système - sélection des requérants 15

Les avantages de l'enregistrement universel 16

Dispositions transitoires et de mise en oeuvre 17

Identification des armes à feu et des propriétaires 18

Critères de sélection et d'accès 18

Contrôle des munitions 19

Responsabilité de l'exploitation du système 20

Armes à feu des policiers et des militaires 20

Conseil consultatif local 21

INTRODUCTION

Le présent document a pour objet d'exposer les intentions du gouvernement du Canada en matière de législation touchant le contrôle des armes à feu au pays. Il traduit les décisions prises par le Cabinet. On le dépose à la Chambre des communes parce que le projet de loi est encore en préparation et sera seulement préenté en première lecture au mois de février.

On réglemente depuis longtemps, au Canada, l'utilisation et la possession sécuritaires d'armes à feu. Dès 1877, les juges de paix étaient autorisés à emprisonner les personnes trouvées en possession d'une arme à feu sans motif raisonnable. Les contrôles établis en vertu du *Code criminel* existent depuis 1892, année où le premier régime national de permis autorisant le port de petites armes a été créé. L'enregistrement des armes de poing a débuté en 1932. La loi, modifiée en 1969, en 1976-1977 et en 1991, reflète les trois principes fondamentaux suivants : décourager l'usage abusif des armes à feu, contrôler de façon générale les personnes à qui on donne accès aux armes à feu, et restreindre des types précis d'armes à feu.

Les décisions annnoncées dans ce document s'appuient sur ces faits passés pour produire un ensemble complet de réformes. Celles-ci permettront au gouvernement de prohiber un grand nombre d'armes à feu, de freiner leur usage à des fins criminelles, de combattre leur contrebande et d'améliorer la sûreté du public en favorisant leur utilisation et leur possession sécuritaires. Un nouveau régime national d'enregistrement des armes à feu, qui procurera la base nécessaire à un contrôle efficace des frontières, à l'application de normes de sécurité intéressant les propriétaires d'armes à feu, constitue une composante essentielle de ces mesures.

Le gouvernement entend donner force de loi à ce programme en présentant, au mois de février, un projet de loi visant à modifier le *Code criminel*, la *Loi sur les douanes*, le *Tarif des douanes*, la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et d'autres lois et règlements connexes.

Le gouvernement adoptera, en particulier, les mesures suivantes :

- modifications et programmes visant à contrôler l'importation, l'exportation et le transport au pays des armes à feu;
- modification des dispositions du *Code criminel* créant les infractions et prévoyant les peines se rapportant à l'usage abusif des armes à feu, y compris des dispositions prévoyant des peines minimales obligatoires;
- prohibition d'armes précises et expansion des pouvoirs de prohibition par décret;

- modifications du *Code criminel* et d'autres lois de façon à exiger l'enregistrement et le suivi de toutes les armes à feu et de leurs propriétaires;

- autres modifications nécessaires et consécutives du *Code criminel* et d'autres lois pour simplifier et clarifier la législation et améliorer l'efficacité aux niveaux fédéral, provincial et municipal.

I ARMES À FEU PROHIBÉES ET AUTRES RESTRICTIONS

Introduction

Il est proposé de prohiber les armes à feu qui sont particulièrement dangereuses et/ou qui n'ont aucun usage légitime. L'arme de poing inquiète plus particulièrement parce qu'elle est petite et facile à dissimuler et qu'elle représente l'arme de prédilection pour la perpétration d'infractions comme le vol à main armée. Les armes visées sont les armes compactes de petit calibre qui se dissimulent facilement, sont souvent fabriquées à bon marché et ne sont pas appropriées aux activités organisées de tir à la cible. Elles représentent environ 58% des armes de poing actuellement possédées au Canada. Les propriétaires actuels d'armes de poing pourront les garder (mais non les céder à quelqu'un d'autre) à condition de respecter comme les autres propriétaires les critères prévus par la loi. Les pistolets d'assaut seront entièrement prohibés.

Un peu plus de 1,2 million d'armes à autorisation restreinte, dont 1,15 million d'armes de poing, sont actuellement entre les mains de Canadiens. Neuf cent cinquante mille armes de poing sont enregistrées au nom d'environ 560 000 particuliers. L'enregistrement est limité à des raisons précises, et la plupart des armes de poing sont enregistrées soit pour le tir à la cible (48 %), soit pour les collections d'armes à feu (21 %). Cependant, seulement quelque 55 000 Canadiens ont des permis de port d'armes pour transporter une arme de poing à un club de tir pour l'y utiliser, ce qui laisse supposer qu'un nombre élevé d'armes de poing demeurent en la possession de Canadiens qui ne les utilisent plus aux fins pour lesquelles ils les ont acquises et enregistrées. De nombreux propriétaires ne se sont pas servis de leur arme de poing depuis une année, et beaucoup parmi ceux-ci ne l'ont pas utilisée au cours des cinq dernières années. Les armes de poing peuvent seulement être enregistrées à des fins de protection personnelle dans les circonstances les plus extrêmes, et le nombre de celles qui sont effectivement enregistrées à cette fin est très faible.

Interdiction de certaines armes de poing

Plusieurs armes de poing qui constituent des variantes de modèles de mitraillettes sont ajoutées immédiatement à la *liste des armes prohibées par décret.* Les propriétaires de ces «pistolets d'assaut» ont jusqu'au 1er janvier 1995 pour les remettre à la police, les mettre hors d'état de servir ou en disposer d'une autre façon. La plupart des «pistolets d'assaut» ont été interdits en 1992, parce qu'ils sont particulièrement dangereux, mais plusieurs nouveaux modèles ont été découverts depuis. Le nombre de ces armes à feu est peu élevé au Canada.

Les petites armes compactes de petit calibre qui se dissimulent facilement, sont souvent fabriquées à bon marché et ne sont pas jugées appropriées aux activités organisées de tir à la cible -- parfois appelées «pistolets de poche» ou «armes du samedi soir» -- seront interdites au moyen d'une modification qui étendra la définition d'«arme prohibée» pour les inclure. Celles-ci comprennent les armes de poing de calibre 25 et 32, ainsi que toutes les armes de poing munies d'un canon de 105 mm (4,14 po) ou moins.

Ces armes de poing sont produites principalement pour servir d'armes, et n'ont pas la précision voulue pour les compétitions de tir à la cible. Beaucoup sont munies d'un canon d'exactement 4 po de longueur; la longueur minimale retenue est donc légèrement supérieure à ce chiffre de façon à les inclure. Le nombre de ces armes de poing est considérable. Cinquante-huit pour cent de toutes les armes de poing actuellement enregistrées au Canada appartiennent aux catégories maintenant interdites (553 000 sur 1,15 million). Celles-ci englobent environ 40 500 armes de calibre 25, environ 173 500 armes de calibre 32, et environ 339 500 armes munies d'un canon de 105 mm ou moins. Les personnes ayant déjà enregistré de telles armes au moment où cette mesure sera adoptée pourront les garder pour le reste de leur vie, à condition de se soumettre aux contrôles décrits ci-après, mais non les céder.

Autres mesures de contrôle des armes de poing

Les armes de poing, comme toutes les armes à autorisation restreinte, peuvent seulement être enregistrées à des fins déterminées (par exemple, emploi, collection, tir à la cible), mais, selon le système actuel, elles demeurent enregistrées même si elles ne servent plus à ces fins. La nouvelle loi exigera des personnes ayant enregistré de telles armes qu'elles réaffirment leur motif de les posséder tous les cinq ans, à défaut de quoi elles devront les céder ou s'en débarrasser. Comme la possession non autorisée ou la possession d'une arme non enregistrée constitue une infraction, les modifications prévoiront également l'envoi d'un préavis aux personnes concernées avant l'expiration de leur certificat d'enregistrement et l'octroi d'un «délai de grâce» leur permettant de se débarrasser des armes à autorisation restreinte.

Il est difficile de définir et de réglementer la collection d'armes à feu. Cette question continue de soulever des préoccupations parce qu'il s'agit de la seule raison légale de posséder bon nombre d'armes à feu de type militaire qui ne servent pas à des fins sportives et parce que la difficulté d'établir la distinction entre les collectionneurs légitimes et les autres donne lieu à des abus. C'est à un registraire local d'armes à feu qu'il appartient actuellement de déterminer qui est un collectionneur, et il doit indiquer sur chaque demande si le requérant est un véritable collectionneur. Pour contrôler davantage et normaliser cette pratique à l'échelle nationale, la question de savoir si un requérant est un «véritable collectionneur» au sens de la définition sera tranchée par un nouveau registraire (fédéral) des armes à feu. Celui-ci se fondera sur l'avis et les renseignements que lui fournira le registraire local d'armes à feu qui recevra la demande, et sur des normes nationales uniformes. En outre, les collections seront inspectées au moins une fois tous les cinq ans et seront assujetties à des règlements additionnels.

Tous les requérants d'autorisations d'acquisition d'armes à feu doivent actuellement suivre un cours sur le maniement et l'utilisation sécuritaires de celles-ci. Les modifications proposées exigeraient des personnes qui souhaitent posséder des armes de poing et d'autres armes à autorisation restreinte qu'elles suivent un cours distinct. Cette exigence refléterait les préoccupations relatives à la sécurité et les obligations juridiques supplémentaires qui découlent de la possession d'armes à autorisation restreinte. Elle permettrait également de réduire quelque peu le contenu des cours actuels.

Les clubs de tir doivent obtenir l'approbation des provinces avant que leurs membres puissent enregistrer des armes à autorisation restreinte pour pratiquer le tir à la cible dans leur établissement. Les modifications proposées établiront des exigences réglementaires relativement à l'établissement et à l'exploitation des clubs de tir ainsi qu'aux activités qui peuvent y être pratiquées. Ces exigences viseront les listes de membres, la tenue de dossiers, l'accréditation ou l'affiliation nationale, les normes de sécurité applicables à la construction et à l'exploitation des champs de tir, et des questions semblables. Le respect des règlements sera essentiel pour obtenir l'approbation des provinces, et celle-ci pourra être retirée si les normes ne sont pas respectées. Tout propriétaire d'arme de poing sollicitant un renouvellement d'enregistrement pour pratiquer le tir à la cible devra prouver qu'il est membre actif d'un club approuvé. La nouvelle loi exigera la tenue de dossiers qui permettront de vérifier ce fait.

À l'heure actuelle, une arme à autorisation restreinte peut être enregistrée par toute personne de 18 ans ou plus pour le motif qu'il s'agit d'une «antiquité» ou d'un «souvenir» au sens du Règlement. Ces dispositions, auxquelles on a souvent eu recours par le passé pour enregistrer des trophées de guerre, et les règlements correspondants seront abrogés. Cette décision est conforme à l'orientation globale de ces mesures, qui visent à limiter soigneusement les motifs de possession

d'armes de poing par des particuliers. Les personnes possédant des armes à autorisation restreinte enregistrées à titre d'antiquités seront autorisées à les garder jusqu'à la fin de leur vie, mais aucune cession ni enregistrement ultérieurs ne seront permis.

Contrôle des armes à feu de type militaire et paramilitaire

La plupart des fusils et fusils de chasse militaires et paramilitaires ont été interdits ou restreints par décret en 1992. D'autres versions peuvent ou bien ne pas être restreintes, ou bien être restreintes par la loi elle-même, en fonction de caractéristiques de nature technique (par ex., la longueur du canon). Environ 50 000 à 60 000 fusils et fusils de chasse sont déjà enregistrés à titre d'armes à autorisation restreinte.

À l'heure actuelle, on ne peut prohiber des armes par décret si elles sont ordinairement utilisées pour la chasse ou à des fins sportives. Ces dernières années, le nombre des compétitions de tir où on utilise des armes à feu de type militaire et paramilitaire a considérablement augmenté, de sorte qu'il est devenu de plus en plus difficile d'utiliser la loi actuelle conformément à l'intention du législateur. On modifiera donc celle-ci pour permettre au gouverneur en conseil de prohiber des armes si, à son avis, il n'est pas «raisonnable» de les utiliser pour la chasse ou à des fins sportives.

Une fois ce pouvoir établi, d'autres armes seront prohibées, dont l'arme à feu Ruger «Mini-14» -- utilisée pour les meurtres commis à l'École polytechnique en 1989 -- et le Colt AR-15 (version «civile» du fusil d'assaut M-16 de l'armée américaine) seront prohibés. Les propriétaires de ces armes pourront les garder à vie, mais ils ne seront pas autorisés à les céder.

Un certain nombre d'armes actuellement restreintes seront déclarées prohibées par décret à compter du 1er janvier 1995. Entrent dans cette catégorie toutes les variantes du fusil d'assaut Kalashnikov (AK-47, AK-74) qui ne sont pas déjà prohibées comme armes automatiques, le FN-FAL et ses variantes ainsi qu'un certain nombre d'autres armes à feu paramilitaires et militaires. Ici encore, les propriétaires de ces armes à feu pourront les garder jusqu'à leur mort, mais non les céder.

Un certain nombre d'armes à feu qui ne sont utilisées à aucune fin sportive seront prohibées à compter du 1er janvier 1995, et leurs propriétaires n'auront pas le droit de les garder. Elles englobent les variantes du pistolet d'assaut Intratec «Tec-9» qui ne sont pas déjà prohibées, le fusil de combat Franchi «Spas-15», les fusils de combat Benelli «M-1», «M-3», «B-4» et «B-4B» et toutes les variantes ou versions modifiées de ces armes à feu, ainsi que plusieurs autres.

La disposition autorisant le procureur général à désigner les compétitions où l'usage de magasins de grande capacité peut être permis et à délivrer des certificats aux personnes pouvant être autorisées à posséder ces magasins sera abrogée.

Contrôle des armes autres que les armes à feu

On s'attaquera à l'usage abusif des répliques ou d'imitations d'armes à feu au moyen de la disposition actuelle du *Code criminel* (art. 85) qui crée l'infraction et prévoit la peine minimale, ainsi qu'en interdisant leur fabrication, leur importation et leur vente.

Les arbalètes seront assujetties aux mêmes mesures de contrôle que les armes à feu et seront visées par les dispositions relatives aux ordonnances judiciaires d'interdiction. Les arbalètes de modèle réduit, qui n'ont aucune application récréative légitime ni importance historique, seront prohibées par décret à compter du 1er janvier 1995.

Les fusils à air sont déjà des «armes à feu» aux fins des dispositions relatives aux infractions, mais doivent être couverts par un permis seulement si leur vitesse initiale dépasse 500 pieds, ou 152,4 m par seconde. On est préoccupé par les blessures et les dommages à la propriété qu'ils peuvent causer, mais certains fusils à air servent à des activités de tir légitimes. Au cours des mois à venir, le gouvernement consultera les groupes intéressés par la santé publique, les groupes de défense des intérêts des propriétaires d'armes à feu et d'autres parties intéressées pour trouver des moyens efficaces et appropriés de réduire les risques pour la santé et la sécurité liés aux fusils à air.

On établira la possibilité de contrôler l'accès à d'autres armes, comme les gaz lacrymogènes en aérosol capsicum, en scindant la catégorie actuelle d'armes à autorisation restreinte en deux catégories, soit armes à autorisation restreinte et armes à feu à autorisation restreinte. La première catégorie englobera uniquement les armes autres que les armes à feu, pour lesquelles un permis sera requis, tandis que la seconde, celle des armes à feu, sera assujettie à toutes les exigences de l'enregistrement.

II PEINES CRIMINELLES ET MESURES DE PROHIBITION

Introduction

On s'attaquera à l'usage des armes à feu à des fins criminelles au moyen d'un certain nombre de mesures, dont la création de nouvelles infractions et peines lourdes. Il est proposé d'infliger de plus longues peines minimales pour l'utilisation

d'armes à feu lors de la perpétration de certaines infractions graves. Il est également proposé de créer de nouvelles infractions et d'infliger des peines sévères pour le trafic et la possession illégale d'armes à feu, et d'étendre le pouvoir des tribunaux d'interdire à certaines personnes de posséder des armes à feu.

Utilisation d'armes à feu pour la perpétration d'infractions (art. 85 et autres du *Code Criminel*)

On modifiera le *Code criminel* pour décourager davantage les crimes commis au moyen d'armes à feu ou d'autres armes offensives; pour étendre le champ d'application du terme «arme à feu», à l'article 85 du *Code criminel*, aux imitations d'armes à feu; et pour appliquer une peine minimale obligatoire uniforme plus longue dans les cas où des infractions violentes sont commises au moyen d'une arme à feu.

L'article 85 du *Code criminel* prévoit une peine minimale d'un an pour l'utilisation d'une arme à feu en vue de commettre un acte criminel. Cette peine doit être purgée consécutivement à celle infligée pour l'infraction principale. Cette disposition devait constituer une mesure dissuasive propre à décourager fortement l'utilisation d'armes à feu pour commettre des crimes, mais des preuves révèlent qu'elle n'atteint pas son but. Des recherches effectuées récemment par le ministère de la Justice font ressortir ce qui suit :

- Jusqu'aux deux tiers des cas où des accusations sont portées en vertu de l'article 85 n'aboutissent à aucune condamnation, pour cause de non-lieu, de suspension d'instance ou de désistement par le plaignant. Le manque de preuves, d'autres problèmes et les négociations pour réduire la gravité des charges expliquent cette situation.

- Il est difficile de prouver que l'arme utilisée était réellement une «arme à feu» (ce qu'exige l'art. 85), à moins qu'elle n'ait été déchargée ou que l'accusé n'ait été pris sur le fait et l'arme saisie.

- L'infraction principale la plus fréquente est le vol à main armée (dans 62 % des cas).

- Les peines infligées tendent à se situer à l'échelon inférieur de la fourchette de un à quatorze ans, étant en moyenne de 16,4 mois (en plus de la peine infligée pour l'infraction principale).

- Certains juges appliquent le principe dit «de la peine totale» et réduisent la peine qu'ils infligeraient pour l'infraction principale en raison de celle exigée par l'article 85.

Au lieu d'accroître la durée de la peine à purger en vertu de l'article 85, la nouvelle loi proposera une approche différente. On conservera l'article 85 en tant que disposition générale, et (comme on l'a mentionné) on l'étendra pour y inclure les imitations d'armes à feu. On ajoutera de nouveaux articles prévoyant que, lorsqu'une personne est présumée avoir commis certaines infractions graves à l'aide d'une arme à feu, une peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement lui sera imposée, en plus d'une interdiction obligatoire à vie de posséder une arme à autorisation restreinte. Cette disposition s'appliquera aux dix intractions violentes suivantes perpétrées à l'aide d'une arme à feu :

- tentative de meurtre (art. 239)
- homicide involontaire coupable (art. 236)
- négligence criminelle entraînant la mort (art. 220)
- vol qualifié (art. 344)
- enlèvement (art. 279)
- prise d'otage (art. 279.1)
- agression sexuelle armée (art. 272)
- agression sexuelle grave (art. 273)
- extorsion (art. 346)
- décharge d'une arme à feu avec l'intention de causer des légions corporelles (art. 244)

En plus de ces modifications de la loi, on prendra d'autres mesures pour encourager les forces de police, les avocats du ministère public et les tribunaux à utiliser plus efficacement ces dispositions. On a déjà demandé aux procureurs généraux des provinces d'exhorter leurs substituts à appliquer efficacement l'article 85, et beaucoup ont élaboré des lignes directrices à cette fin.

Infractions portant sur le trafic (d'armes à feu et de munitions) et peines

Les infractions se rapportant aux cessions illégales d'armes à feu seront renforcées et regroupées dans de nouvelles infractions qui viendront soutenir le régime proposé d'enregistrement des armes à feu. La gamme des infractions englobe le trafic criminel sur une grande échelle, la possession d'armes à feu à des fins de trafic et les situations relativement mineures où une arme à feu est cédée sans les documents d'acquisition ou d'enregistrement appropriés. Pour cette raison, on n'appliquerait aucune peine minimale dans les cas de poursuite par voie sommaire; la peine maximale normale de six mois d'emprisonnement ou une amende de 2 000 $ s'appliquerait. Une peine minimale d'une année serait applicable dans les cas où la poursuite serait menée par voie de mise en accusation. Mais lorsque la personne qui reçoit une arme à feu n'obtient pas les permis nécessaires, une peine maximale de cinq ans sans mention de minimum, pourrait s'appliquer.

Lors d'une première condamnation pénale pour l'une ou l'autre de ces infractions, le tribunal pourra, s'il le juge à propos, interdire au délinquant de posséder quelque arme à feu que ce soit pour une période allant jusqu'à dix ans. Lors d'une condamnation pénale subséquente, le délinquant pourra se voir imposer une interdiction obligatoire de posséder une arme à feu à autorisation restreinte à vie, et toute autre arme à feu pendant dix ans.

On créera d'autres infractions visant la possession d'armes à feu volées ou entrées en contrebande; ces infractions seront passibles d'une peine minimale obligatoire d'une année d'emprisonnement lorsqu'on procédera par voie de mise en accusation.

L'infraction de cession de munitions à toute personne de moins de 18 ans, hors le cas des titulaires de permis pour mineur, sera retranchée des *Règlements sur les explosifs*, et la cession ou l'acquisition de munitions par un acheteur qui ne peut faire la preuve de l'enregistrement dans le cadre du nouveau régime deviendra une infraction prévue par le *Code criminel*. Le recours à d'autres pièces d'identité prescrites par règlement sera aussi autorisé jusqu'à ce que le régime d'enregistrement soit complètement en place.

Possession non autorisée et possession d'armes à feu non enregistrées

Pour décourager la possession illégale d'armes à feu, d'armes à autorisation restreinte et d'armes prohibées, plusieurs nouvelles infractions seront créées. L'une de celles-ci sera applicable aux cas où le prévenu est en possession, non autorisée par un permis ou un certificat, de n'importe quelle arme à feu, et aux cas où le prévenu est titulaire d'une autorisation, alors que l'arme n'a pas été enregistrée. Cette infraction s'appliquera dans les cas où la violation des exigences relatives à la possession ou à l'enregistrement a été ou aurait pu être été involontaire. Elle sera passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 $ et de six mois d'emprisonnement ou, lorsqu'on procédera par voie de mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans.

Une seconde infraction, plus grave, s'appliquera aux mêmes faits, alors que le prévenu savait qu'il ne possédait pas l'enregistrement ou l'autorisation nécessaire et s'est soustrait intentionnellement à ces exigences. Lorsque la connaissance ou l'intention seront prouvées, cette nouvelle infraction nécessitera une peine minimale d'une année lors de la deuxième condamnation.

Enfin, toute personne qui, sans être titulaire des permis nécessaires, porte une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme prohibée, lorsqu'elle est chargée ou lorsque des munitions sont facilement accessibles, commet une infraction passible d'une peine minimale obligatoire d'une année d'emprisonnement en cas de poursuite par voie de mise en accusation.

Autres infractions, dispositions relatives aux «produits du crime»

Parmi les autres infractions précises qui sont proposées, figurent la perte ou le vol d'armes non signalés, et les rapports faux ou trompeurs à ce sujet. Les infractions de contrebande, de trafic et de complots s'y rapportant seront également ajoutées à la liste des «infractions de criminalité organisée», à la partie XII.2 du *Code criminel*, ce qui permettra la confiscation de biens tels que les véhicules utilisés pour faire entrer les armes au Canada, à titre de «produits de la criminalité».

MESURES D'INTERDICTION

Introduction

L'article 100 du *Code criminel* force les tribunaux à imposer une interdiction minimale de posséder des armes à feu pendant dix ans à ceux qui sont reconnus coupables d'une infraction grave où il y a eu recours à la violence, à des menaces de violence ou à une tentative d'y recourir, ou encore de l'infraction (prévue par l'article 85) constistant à utiliser une arme à feu pour commettre un acte criminel. Les tribunaux sont également tenus d'envisager des interdictions pouvant aller jusqu'à dix ans dans le cas des infractions où des formes de violence moins graves sont en cause et des autres infractions relatives aux armes à feu, et ils peuvent prononcer ces interdictions même si aucune infraction n'a été commise lorsque les forces de police le demandent et qu'il peut exister un danger pour la sécurité. Les modifications de 1991 ont doublé la durée des ordonnances d'interdiction et accordé un pouvoir discrétionnaire limité de ne pas rendre ces ordonnances obligatoires dans certains cas exceptionnels. Les nouvelles dispositions imposeront une interdiction obligatoire à vie pour la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte lorsqu'une personne sera reconnue coupable d'une infraction violente grave figurant dans la liste; elles établiront en outre le pouvoir d'imposer des ordonnances d'interdiction dans d'autres circonstances.

Personnel militaire

Les ordonnances d'interdiction s'appliquent dans les cas de condamnations en vertu du *Code criminel*, mais elles ne s'étendent pas aux infractions à la *Loi sur la défense nationale*, qui reprend les infractions du Code, mais comporte ses propres dispositions en matière de peines. La *Loi sur la défense nationale* et le *Code criminel* seront modifiés afin de conférer aux cours martiales des pouvoirs discrétionnaires d'imposer des interdictions aux délinquants. En outre, les tribunaux militaires auront l'option de prononcer une interdiction qui ne s'appliquera à l'accusé qu'en dehors de l'exercice de ses fonctions à titre de membre des forces armées canadiennes, afin d'éviter le renvoi automatique de tout membre des forces armées frappé d'une interdiction. On modifiera le *Code criminel* de telle sorte que les

interdictions militaires seront réputées être des interdictions relevant de celui-ci, afin que les autorités civiles puissent appliquer ces ordonnances et les maintenir même si celui qui en est l'objet quitte les forces armées canadiennes avant qu'elles n'expirent.

Jeunes contrevenants

Les tribunaux pour adolescents peuvent rendre des ordonnances d'interdiction, mais celles-ci sont discrétionnaires, et non pas obligatoires. La proposition modifiera la *Loi sur les jeunes contrevenants* afin de soumettre ceux-ci aux mêmes interdictions que les adultes, pour une infraction donnée. La politique générale de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est de réduire la peine dans le cas de ceux-ci en raison de leur capacité réduite et des possibilités de réadaptation. Ces objectifs de politique ne sont pas touchés par le défaut d'accès aux armes à feu. D'autres changements permettront l'accès aux dossiers et à d'autres renseignements protégés par cette loi lorsqu'un contrevenant cherchera ultérieurement à obtenir une arme à feu, ou lorsque le ministère public voudra saisir des armes à feu ou refuser l'accès à celles-ci.

«Harcèlement avec menaces» et infractions relatives aux drogues

L'infraction de «harcèlement avec menaces» (harcèlement criminel) de 1993 prévoit des pouvoirs précis d'interdire aux personnes libérées sous caution de posséder des armes à feu, mais celles qui sont reconnues coupables ne sont assujetties qu'à l'interdiction discrétionnaire prévue au paragraphe 100(2). Les modifications de 1991 ont étendu les interdictions aux infractions relatives à la contrebande et au trafic de la drogue, mais d'une façon discrétionnaire seulement. L'élargissement des ordonnances d'interdiction ayant trait aux stupéfiants était une promesse électorale figurant dans le «Livre rouge» du Parti libéral. Les modifications proposées étendront les interdictions obligatoires aux personnes condamnées ou libérées sous caution pour toutes ces infractions, sauf si le tribunal juge que l'accès à une arme à feu n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de quiconque (y compris l'intéressé(e) lui-même/elle-même) et s'il motive sa décision de ne pas imposer l'interdiction.

Ordonnances «préventives», personnes qui cohabitent ou sont en rapport

Des interdictions préventives peuvent maintenant être ordonnées dans les cas où une personne, quelle qu'elle soit, pourrait courir un danger, même si aucune infraction n'a été commise. En vertu de cette proposition, les motifs autorisant les saisies d'armes à feu et les interdictions seront étendus pour englober le danger découlant de la possibilité raisonnablement prévisible qu'un individu frappé d'interdiction qui réside ou a des rapports avec la personne concernée, pourra avoir accès à une arme à feu. L'ordonnance sera limitée à la durée de l'ordonnance

rendue contre la personne avec laquelle il cohabite ou avec laquelle il a ces rapports, et celui qui est visé par une telle ordonnance pourra en demander la levée lorsque les conditions en vertu desquelles elle a été rendue n'existent plus. Il sera ainsi possible d'interdire, si nécessaire, à toute une famille de posséder des armes à feu lorsqu'un seul de ses membres est dangereux et qu'il lui est interdit de posséder des armes à feu.

Interdiction partielle visant les usagers d'armes à feu à des fins de «subsistance»

Les ordonnances d'interdiction peuvent occasionner des épreuves exceptionnelles à une personne qui a besoin d'une arme à feu pour assurer sa subsistance. Un pouvoir discrétionnaire limité de ne pas prononcer d'interdiction dans de tels cas avait été ajouté à la loi lors des modifications de 1991, mais on ne donnait alors aux tribunaux qu'un pouvoir de type «tout ou rien» (ou bien prononcer une interdiction complète, ou bien n'en rendre aucune). La modification proposée donnerait une option supplémentaire, soit celle des interdictions partielles permettant un accès limité aux armes à feu pour la chasse ou la trappe. Les tribunaux pourront rendre une ordonnance tenant compte de la situation particulière du prévenu lorsque celui-ci serait exposé à des épreuves exceptionnelles et que la sécurité publique ne sera pas menacée. Cette modification permettra aux tribunaux de tenir compte des modes de vie autochtones traditionnels.

III MESURES DE CONTRÔLE À LA FRONTIÈRE

Introduction

La sévérité relative de la législation canadienne et la plus grande disponibilité des armes à feu aux États-Unis suscitent des appréhensions au sujet de la contrebande. Des comités parlementaires passés et le vérificateur général du Canada ont recommandé que le gouvernement prenne des mesures législatives et administratives pour limiter celle-ci. On propose donc de resserrer les mesures de contrôle et procédures d'inspection à la frontière et de recouvrer les coûts de ces activités auprès des importateurs et des exportateurs d'armes à feu. On aura recours aux techniques modernes de traitement des données et de télécommunications pour réduire les frais administratifs. Les mesures prévues comprennent le suivi des armes à feu dans le cadre d'un régime national d'enregistrement, les nouvelles dispositions créant des infractions, et la confiscation des véhicules et des livraisons contenant des armes de contrebande, ainsi que des fruits de la contrebande et du trafic illégal d'armes. Les Douanes canadiennes ont déjà pris un certain nombre de mesures en vertu de pouvoirs existants pour accroître la surveillance et saisir les importations illégales.

Les importations et les exportations et le projet de régime d'enregistrement

Les contrôles actuels des importations et des exportations sont fondés sur la prémisse selon laquelle les armes à feu sont une marchandise, et donc qu'elles sont assujetties aux mêmes contrôles commerciaux (p. ex., taxes et droits de douane) que les autres marchandises. Les modifications proposées comprennent une réorientation fondamentale de cette approche du fait qu'on reconnaît que les importations d'armes à feu ont aussi des conséquences importantes en ce qui concerne la sécurité publique et le contrôle de la criminalité. La personne responsable de toute arme à feu qui entre au Canada ou en sort devra être munie d'une licence d'importation ou d'exportation (en cas de destination commerciale) ou d'une déclaration en douane (cas de l'usage personnel), pour permettre de suivre le mouvement transfrontalier de toutes les armes à feu. La procédure de délivrance des licences commerciales permettra de tenir compte de tous les intérêts en cause : contrôle de la criminalité, commerce et politique étrangère.

Les permis et déclarations constitueront la premère étape du régime d'enregistrement des armes à feu importées; ils permettront au Canada de suivre exactement les types et les quantités d'armes circulant au pays. Les déclarations et licences d'importation ne seront accordées qu'aux particuliers et compagnies ayant les permis nécessaires de posséder des armes à feu pendant qu'elles sont au Canada. Les coûts et les contrôles en cause décourageront l'utilisation du Canada comme «port de relâche» pour les cessions multiples qui cachent la source d'expéditions illégales ou permettent d'éviter les contrôles d'identification des destinataires étrangers ultimes.

Les importations ou exportations commerciales et personnelles seront traitées différemment les unes des autres. Dans le cas des armes destinées à un usage personnel, le propriétaire obtiendra un formulaire de déclaration en douane d'un poste frontalier, d'un établissement des Douanes canadiennes au Canada ou à l'étranger, ou d'entreprises de tourisme et/ou de fournisseurs de chasseurs. Le formulaire, une fois rempli, donnera l'identité du propriétaire de l'arme à feu et identifiera celle-ci; il servira à enregistrer l'entrée ou la sortie de l'arme, au moment où elle a lieu. Lorsqu'un ressortissant étranger introduira l'arme au Canada, la déclaration, une fois estampillée par la douane à la frontière, servira également de permis temporaire de possession, pour un maximum de 60 jours. Des permis supplémentaires seront requis dans le cas des armes à autorisation restreinte.

Les importations ou exportations commerciales et autres nécessiteront un permis, que pourront se procurer seulement ceux qui possèdent déjà le permis commercial canadien requis pour le ou les types d'armes en cause. Aucune licence d'exportation ne pourra être délivrée à moins que le requérant n'ait un permis l'autorisant à importer des armes à feu dans le pays auquel il les destine. Les chargements seront inspectés afin de garantir l'exactitude des informations

consignées dans le registre, et les armes seront suivies jusqu'à leur sortie du Canada ou jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées au nom d'un propriétaire privé.

La procédure d'inspection et d'enregistrement des armes importées sera appliquée par les Douanes canadiennes, qui s'assureront que des renseignements exacts sont consignés dans le système d'enregistrement lorsque les armes arriveront au Canada ou en sortiront. Dans le contexte commercial, les Douanes inspecteront aussi les armes à feu pour contrôler les expéditions et décourager leur étiquetage ou leur emballage négligents ou trompeurs. Les coûts de ces activités seront recouvrés auprès de l'importateur ou de l'exportateur intéressé, et les options de prédédouanement permettront aux importateurs de réduire leurs frais lorsque cela sera possible, sans compromettre l'intégrité de l'information. Afin de réduire davantage les coûts et d'améliorer la qualité des inspections, on limitera les expéditions commerciales à un petit nombre de points d'inspection où se trouveront des inspecteurs formés à ce travail.

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* permet d'interdire, par décret les exportations stratégiques lorsqu'elles suscitent des inquétudes pour la sécurité du Canada, mais non lorsque les inquiétudes ont trait à la sécurité publique d'un autre pays. La modification proposée déléguera un nouveau pouvoir permettant de couvrir ces cas. Lorsqu'un gouvernement étranger le demandera, et que l'exportation risquera d'occasionner des problèmes de sécurité publique à l'étranger, les exportations canadiennes d'armes à feu pourront être stoppées rapidement par la prise d'un décret sur la recommandation conjointe du procureur général du Canada et du ministre des Affaires étrangères.

Infractions et peines

Les dispositions actuelles du *Code criminel* qui portent sur la contrebande et sur les autres infractions à la frontière seront révisées et combinées. Il faudra posséder une licence d'importation ou d'exportation (usage commercial) ou une déclaration de douane (usage personnel) pour effectuer toutes les transactions. Toute importation ou exportation effectuée sans ces documents constituera une infraction en vertu des nouvelles dispositions. L'infraction sera passible d'une peine minimale obligatoire d'une année d'emprisonnement lorsque la poursuite sera intentée par voie de mise en accusation. Elle sera en outre assujettie aux mêmes ordonnances d'interdiction que les infractions portant sur le trafic d'armes. La possession d'une arme de contrebande ou d'une arme volée deviendra par ailleurs une nouvelle infraction punissable par un minimum d'une année d'emprisonnement lorsque la poursuite sera intentée par voie de mise en accusation.

Le pouvoir de saisie et de confiscation des moyens de transport ou des autres instruments ayant servi à la contrebande (p. ex., les véhicules, les chargements) sera étendu au trafic des armes. Cela constituera une incitation

majeure à respecter le régime d'enregistrement qui est proposé, parce qu'il s'appliquera aux moyens utilisés pour transporter les armes à feu non enregistrées, et qu'il sera appliqué progressivement, au fur et à mesure que le régime sera mis en place. Les pouvoirs actuels et les amendes et peines plus lourdes serviront à forcer les importateurs à donner une description exacte de leurs expéditions et à entourer d'un haut degré de sécurité les armes transitant au Canada ou attendant d'être livrées à des détaillants ou à des clients.

IV ENREGISTREMENT

Introduction

Un régime efficace d'enregistrement et de suivi de toutes les armes à feu au Canada est essentiel à tous les éléments de cette politique de contrôle des armes à feu. Un régime du genre existe déjà dans le cas de 1,2 million d'armes à autorisation restreinte, mais la technologie utilisée est désuète et inefficace, ce qui occasionne des difficultés inutiles aux propriétaires d'armes à feu et à la police. Le régime proposé permettra d'identifier et de suivre toutes les armes à feu cédées au détail et entre particuliers ou faisant l'objet d'importation ou d'exportation. Il permettra également de régler les problèmes existant dans le système actuel et de réduire la paperasse et les délais. On établira des droits par règlement et on les révisera au besoin pour assurer le recouvrement des coûts; tous les règlements relatifs à ces droits seront par ailleurs assujettis à un examen par un comité parlementaire en vertu du paragraphe 116(2) du *Code criminel*. Les modifications proposées prévoient aussi la délégation du pouvoir de prendre des règlements régissant l'exploitation du régime.

Intégration au système - sélection des requérants

Les modifications proposées vont changer le système actuel, selon lequel l'acquisition de toutes les armes à feu exige un permis et l'enregistrement ne vise que les armes à autorisation restreinte, en imposant l'enregistrement et le suivi de toutes les armes à feu au moment de leur importation, de leur exportation, de leur vente au détail et de leur cession d'un propriétaire à un autre. La procédure de sélection applicable aux requérants d'autorisations d'acquisition d'armes à feu a été améliorée en 1991 et ne sera pas modifiée de façon importante, même si certains raffinements et améliorations techniques sont proposés. Le système deviendra plutôt l'élément de sélection du régime d'enregistrement proposé à l'égard des requérants sollicitant des droits d'acquisition. Les personnes qui possèdent déjà des armes à feu seront soumises au processus de sélection au moment de leur intégration dans le nouveau système, mais selon une procédure accélérée destinée à diminuer les frais et à encourager le respect de la loi. Dans ces cas, une simple vérification policière

suffira, car ces personnes possèdent déjà des armes à feu et, dans bien des cas, auront déjà fait l'objet d'une enquête en tant que requérants d'autorisation d'acquisition d'armes à feu. Les titulaires d'autorisations d'acquisition d'armes à feu se verront délivrer en remplacement une autorisation de possession d'armes à feu lorsque viendra le moment de les renouveler. Les requérants seront sélectionnés en fonction des catégories suivantes :

les requérants présentant une demande pour la première fois et ne possédant pas déjà d'armes à feu mais souhaitant en acquérir devront se soumettre au processus de sélection complet (amélioré), y compris au cours sur la sécurité ou à l'examen requis;

les requérants présentant une première demande et qui possèdent des armes à feu ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu seront seulement tenus de se soumettre à une simple vérification policière, mais les policiers pourront faire une vérification plus approfondie au besoin, et les propriétaires devront à l'avenir se soumettre à une sélection complète s'ils souhaitent acquérir d'autres armes à feu;

les requérants ayant déjà réussi le cours canadien sur le maniement sécuritaire des armes à feu ne seront pas tenus de le suivre à nouveau.

L'élaboration et la mise en oeuvre d'un régime d'enregistrement de toutes les armes à feu pour l'ensemble du Canada est un projet d'envergure, qui exigera l'enregistrement initial ou le réenregistrement d'environ six à sept millions d'armes à feu appartenant à quelque trois millions de personnes. Quand la mise en oeuvre initiale sera achevée, le régime traitera jusqu'à 500 000 transactions (importations, exportations, acquisitions, cessions, éliminations, etc.) par année, ainsi que les demandes de renseignements des corps policiers.

Les avantages de l'enregistrement universel

L'enregistrement accroîtra le contrôle d'ensemble des armes à feu et apportera un certain nombre d'avantages directs, soit :

- décourager et contrôler le vol, le détournement et la contrebande d'armes à feu;
- assurer le respect, par les individus et par les entreprises, des dispositions relatives à la cession et à l'entreposage sécuritaire des armes à feu;
- faciliter les enquêtes de police;

- permettre aux policiers appelés à traiter des cas de violence familiale de mieux se préparer lorsqu'ils savent qu'il y a une arme à feu dans la maison;

- permettre aux policiers d'appliquer les ordonnances judiciaires d'interdiction en assurant que toutes les armes à feu possédées par des particuliers ont été remises aux services de police;

- prévoir des permis d'acquisition de munitions (pour mieux décourager l'acquisition illégale et la contrebande);

- surveiller la circulation des armes à feu au Canada, facilitant ainsi le contrôle international des armes légères;

- recueillir des données statistiques exactes au sujet du nombre d'armes à feu et des schèmes de possession.

Dispositions transitoires et de mise en oeuvre

L'élaboration des programmes nécessaires commencera dès que possible et sera effectuée conjointement par le ministère de la Justice et la GRC, en étroite collaboration avec les responsables provinciaux et les corps policiers locaux, qui seront les principaux exploitants du nouveau système. Celui-ci sera coordonné avec les autres changements qu'on apporte actuellement au système informatisé du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). La mise en oeuvre du régime national d'enregistrement des armes à feu se fera en deux étapes qui se chevaucheront :

la phase un, soit l'enregistrement des propriétaires, commencera peu après la sanction royale;

la phase deux, soit l'enregistrement des armes à feu, commencera deux ans après la phase un.

Un certain nombre de mesures sont proposées pour inciter les personnes qui possèdent déjà des armes à feu à les enregistrer. On prévoit notamment la renonciation à la totalité ou à une partie des frais lorsque les demandes seront présentées rapidement, l'application d'un processus de sélection accéléré lorsque les requérants posséderont déjà des armes à feu ou une autorisation d'acquisition d'armes à feu, et la reconnaissance du cours canadien sur le maniement sécuritaire des armes à feu. Les dispositions prévoyant les infractions relatives au non-enregistrement de cessions et de possession, aux munitions et à d'autres questions prendront également effet par étapes, au besoin, au cours de la période de mise en oeuvre.

Identification des armes à feu et des propriétaires

Les armes à feu seront identifiées selon la marque, le modèle, le numéro de série et d'autres signes distinctifs au moment de leur entrée au Canada, de leur fabrication ici ou, si elles sont déjà en la posssession d'un propriétaire, lors de leur enregistrement initial dans le système. Un numéro d'identification d'arme à feu sera attribué et utilisé pour suivre l'arme à feu dans le système. Ce numéro pourra être fixé sur l'arme à feu ou, à des fins commerciales, sur son contenant, sous forme lisible à la machine pour améliorer l'exactitude et réduire les frais de suivi des importations et des importations et cessions commerciales, en particulier lorsque des quantités d'armes à feu sont cédées en bloc.

Les propriétaires seront identifiés dans le système sous les types d'armes à feu (cas des armes à autorisation non restreinte) ou sous chaque arme (cas des armes à feu restreintes) qu'ils seront légalement autorisés à posséder. Pour les armes à feu non restreintes, les entreprises pourront inscrire les ventes dans le système automatiquement et vérifier que l'acheteur est autorisé à acquérir et à posséder l'arme à feu. Dans le cas des armes à feu restreintes, l'admissibilité de l'acheteur devra toujours être déterminée par le registraire des armes à feu, mais l'information et la délivrance ou le refus de l'enregistrement seront transmis par voie électronique, ce qui réduira les délais de traitement. Les services de police pourront obtenir facilement des renseignements au sujet des armes à feu et des propriétaires, et identifier les armes à feu trouvées ou recouvrées.

Critères de sélection et d'accès

Le nouveau programme n'a pas pour objet de recréer le système de sélection, qui a été considérablement modifié en 1991, mais plutôt d'y apporter plusieurs améliorations. Comme mentionné plus haut, le processus amélioré de sélection des autorisations d'acquisition d'armes à feu deviendra l'élément de sélection des personnes possédant des armes à feu pour la première fois qui s'inscriront dans le régime canadien d'enregistrement des armes à feu.

On consultera les fonctionnaires provinciaux, les organismes de réglementation et les organisations professionnelles au sujet d'une proposition visant à permettre aux professionnels de la santé de divulguer des renseignements concernant des patients lorsqu'ils seront d'avis que ces derniers présenteraient un danger pour la sécurité (c.-à-d. leur propre sécurité et celle d'autrui) s'ils avaient accès à une arme à feu. Ces renseignements pourront être utilisés pour refuser la délivrance de certificats ou de permis ou pour interdire aux patients de posséder des armes à feu.

Le cours canadien sur le maniement sécuritaire des armes à feu, élaboré et mis en application entre 1991 et 1994, sera étendu aux requérants de permis pour mineur. Ceux-ci permettent à des jeunes âgés de 12 à 18 ans d'acquérir ou de posséder des types précis d'armes à feu à des fins récréatives. Ils peuvent également être délivrés à des fins de subsistance. Les modifications permettront par ailleurs l'accès à des renseignements protégés par la *Loi sur les jeunes contrevenants* lorsqu'ils concernent une personne qui a présenté une demande de certificat ou de permis se rapportant à des armes à feu.

Les cours maniement sécuritaire requis pour avoir les qualifications nécessaires en vue de l'acquisition d'une arme à feu seront soumis à de nouveaux critères imposés par les règlements fédéraux pour assurer la constance au niveau national. Le procureur général du Canada, en plus des procureurs généraux des provinces, sera chargé d'approuver le contenu des cours.

La création d'un cours distinct visant le maniement sécuritaire des armes de poing et d'autres armes à autorisation restreinte permettra de réduire le contenu du cours applicable aux autres armes. Le procureur général du Canada aura le pouvoir d'approuver les cours offerts par chacune des provinces individuellement; cette souplesse sera particulièrement utile pour intégrer certains éléments additionnels dans les cours donnés lorsque le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest en feront la demande (p. ex., renseignements sur la survie en région sauvage, langues autochtones).

L'administration du programme complet de sélection est souvent très différente dans les communautés autochtones et éloignées et les grands centres urbains. La loi et les dispositions actuelles permettront la plus grande souplesse possible pour répondre à des besoins divers. Le *Code criminel* prévoit déjà la nomination de résidents locaux (qui ne doivent pas nécessairement être des policiers) au poste de préposé aux armes à feu. Des ressources additionnelles seront engagées pour aider ces communautés à élaborer et à administrer le programme en langues autochtones et d'une manière compréhensible par les intéressés.

Contrôle des munitions

Trois modifications majeures sont proposées pour contrôler l'accès aux munitions et à leurs composantes. Comme mentionné ci-dessus, les infractions que constitue à l'heure actuelle le fait de céder des munitions à un mineur qui ne possède pas de permis de possession d'arme à feu ne relèveront plus du *Règlement sur les explosifs*, mais du *Code criminel*, afin de leur donner plus de poids et de les mettre davantage à la portée des corps policiers provinciaux et locaux. La limite d'âge sera harmonisée avec celle qui est exigée pour l'obtention d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, qui est passée de 16 à 18 ans en 1993. Le régime d'enregistrement proposé exigera notamment la présentation d'un document d'enregistrement ou de

possession pour l'achat de munitions. Tant que le régime ne sera pas pleinement appliqué, cependant, les propriétaires légitimes d'armes à feu n'auront pas tous ces documents en main, et pendant la période de mise en oeuvre, ils pourront continuer d'utiliser les documents existants (autorisations d'acquisition d'armes à feu, certificats d'enregistrement, permis délivrés à des mineurs, etc.), et on modifiera les règlements pour admettre d'autres pièces d'identité courantes. Le pouvoir de réglementer «l'entreposage, la mise en montre, la manipulation et le transport» des armes à feu en vertu du *Code criminel* sera étendu aux munitions, et on élargira les règlements de façon à fixer, pour l'entreposage des munitions, les mêmes normes que celles qui s'appliquent actuellement aux armes à feu.

Responsabilité de l'exploitation du système

La gestion des fonctions centrales du système actuel est assurée par la GRC, et les questions d'intérêt local et régional sont traitées par les corps policiers et le chef provincial des préposés aux armes à feu. Les modifications proposées visent à maintenir la coordination efficace du système au niveau fédéral, tout en améliorant son efficacité et en accordant aux provinces une plus grande influence dans l'établissement de la politique nationale. Le pouvoir de prescrire des textes réglementaires (p. ex., certificats et permis) sera transféré du commissaire de la GRC au procureur général. On nommera un registraire des armes à feu qui assumera à temps plein la responsabilité de gérer le régime d'enregistrement. Cette personne sera nommée par le commissaire de la GRC.

Armes à feu des policiers et des militaires

Les armes à feu des forces canadiennes et celles que possèdent les militaires étrangers en visite au Canada sont déjà identifiées par le ministère de la Défense nationale et seront exclues du système. Il s'agit notamment des armes de service, de celles qui se trouvent dans les musées militaires approuvés, et de celles que possèdent les militaires étrangers détachés auprès des forces canadiennes ou qui se trouvent au Canada en vertu de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*. Les armes à feu de service de la police seront identifiées, mais dans un système distinct exploité par la GRC. Cette règle, actuellement facultative, deviendra obligatoire. Les armes à feu que possède temporairement la police (p. ex., les armes détenues comme preuves, les armes saisies, les armes remises aux services de police, etc.) seront inscrites dans le régime d'enregistrement pour qu'il soit possible de les retracer au moyen de recherches dans le système. Les personnes qui possèdent des armes à feu pour le compte du ministère de la Défense nationale ou de la police (p. ex., les fournisseurs, les entrepreneurs armuriers) seront identifiées par le système du ministère de la Défense nationale ou celui de la police et soustraites à l'inscription dans le registre principal.

Conseil consultatif local

L'application de la loi pose des problèmes particuliers dans les communautés nordiques et autochtones éloignées, où les membres des conseils municipaux ou des conseils de bandes peuvent être mieux informés des conditions propres à chaque collectivité que le préposé aux armes à feu, qui est souvent un agent de police de l'extérieur de la collectivité. On s'efforcera d'accroître le recours à des fonctionnaires locaux à titre de préposés aux armes à feu, car, aux termes de la loi, ceux-ci ne doivent pas obligatoirement être des agents de police. Dans les cas où cela ne sera pas faisable, la modification proposée permettra cependant au procureur général du Canada de nommer un conseil consultatif local pour servir d'intermédiaire entre le préposé aux armes à feu et la collectivité.

De plus, on consultera les collectivités autochtones au sujet de tous les aspects de l'application du programme, pour assurer qu'il respecte leurs droits ancestraux et leurs droits découlant de traités.